

GE_GERICHTE ACJC/71/2024 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_71_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/71/2024 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/71/2024 del 22 gennaio 2024

Erwägungen

E. 43

heures par semaine). L'appelant est en effet âgé de 44 ans à ce jour et ne fait état d'aucun problème de santé susceptible de réduire sa capacité de gain. S'il est vrai que le Tribunal a envisagé que l'appelant puisse également occuper un poste non qualifié dans un autre domaine d'activité, sans plus de précision, c'est bien un revenu réalisable dans une activité de nettoyage, concrètement exercée par celui-ci depuis plusieurs années, qu'il lui a imputé. Ce domaine possède par ailleurs un constant besoin de main d'œuvre et ne manque pas d'offres d'emploi, ce que l'appelant ne soutient d'ailleurs pas. Ce dernier ne produit au demeurant aucun élément attestant de quelconques recherches d'emploi. Il faut donc admettre que l'appelant a concrètement la possibilité d'augmenter son taux d'activité dans le domaine en question, en fournissant les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui. S'agissant de contribuer à l'entretien d'enfants mineurs, l'appelant est en effet tenu de mettre à profit sa pleine capacité de travail, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Le premier juge n'a par ailleurs pas imputé le revenu susvisé à l'appelant avec effet rétroactif, mais seulement à compter de l'entrée en force du jugement entrepris, conformément au principe rappelé sous consid. 4.1.2 ci-dessus. Compte tenu de la durée de la procédure, durant laquelle l'appelant ne pouvait ignorer qu'il pourrait être appelé à augmenter ses revenus, il n'y a pas lieu de modifier le dies a quo de l'obligation d'entretien ainsi fixée, ce d'autant que l'entrée en force du jugement se voit différée en raison de la présente procédure d'appel, allouant de facto à l'appelant un délai supplémentaire pour se conformer à ses obligations. Les charges mensuelles de l'appelant, arrêtées par le Tribunal à 2'787 fr., ne sont au surplus pas contestées, de sorte qu'il faut, comme le premier juge admettre, que celui-ci possède un disponible théorique de 1'000 fr. par mois environ (3'800 fr. – 2'787 fr.).

- 14/15 -

C/4755/2021 4.2.2 Le Tribunal n'a pas non plus erré en retenant que l'appelant pouvait être tenu d'assumer la totalité des besoins financiers de ses deux enfants, dès lors que l'intimée assumait l'entier de leur prise en charge et de leur encadrement quotidien, soit leur entretien en nature. Une telle répartition des besoins des enfants est en effet pleinement conforme aux principes rappelés sous consid. 4.1 in fine ci-dessus et rien ne justifie en l'espèce qu'il y soit dérogé. Il n'y a, pour cette raison, pas lieu d'ordonner à l'intimée de produire davantage de pièces concernant ses revenus, comme le sollicite l'appelant. Le fait que lesdits revenus puissent par hypothèse être plus élevés que ne l'a retenu le Tribunal n'aurait en effet pas d'impact sur le calcul des contributions d'entretien litigieuses, étant observé que celles-ci ne comprennent pas de contribution de prise en charge en faveur de l'intimée, qui n'en sollicite à juste titre pas l'octroi. Le montant des coûts effectifs des enfants C_____ et D_____ non couverts par les allocations familiales, arrêtés par le Tribunal à 365 fr. et 355 fr. par mois,

n'est au surplus pas contesté, pas plus que la nécessité de revoir ces coûts à la hausse dès l'âge de 10 ans, en raison de l'augmentation de la base d'entretien, ni celle de les adapter ensuite pour refléter l'évolution des allocations familiales. Compte tenu du caractère hypothétique du revenu imputé à l'intimé, il convient au surplus de renoncer à répartir le modeste excédent dont celui-ci pourrait encore disposer, après paiement des sommes indiquées ci-dessus. Par conséquent, les chiffres 14 et 16 du dispositif du jugement entrepris, qui ont condamné l'appelant à contribuer à l'entretien de ses enfants à hauteur des montants susvisés, seront également confirmés. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 123 CPC et 19 RAJ). Vu l'issue du litige, l'appelant sera condamné à payer à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2, art. 106 al. 1 CPC; art. 86 RTFMC). * * * * *

- 15/15 -

C/4755/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/7797/2023 rendu le 30 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4755/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Laisse provisoirement ces frais, vu l'octroi de l'assistance judiciaire, à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.